

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1246  
12 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1246ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports, présentés par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique de l'Egypte (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Egypte (suite) (CCPR/C/51/Add.7; HRI/CORE/1/Add.19; M/CCPR/93/21, document sans cote en anglais)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation égyptienne prend place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT rappelle que les membres du Comité ont achevé leurs observations concernant les sections II et III de la Liste des points à traiter (M/CCPR/93/21) et invite la délégation égyptienne à y répondre.
3. M. KHALIL (Egypte) remercie les membres du Comité de lui avoir, par leurs questions et leurs observations, donné l'occasion de préciser un certain nombre de points. Il répondra tout d'abord aux questions concernant la peine capitale, le terrorisme et les conditions pénitentiaires.
4. En vertu de la législation pénale égyptienne, la peine capitale peut être appliquée dans certains cas précis, mais le tribunal n'est en aucune manière tenu de la prononcer. Il peut toujours opter pour une autre peine. Dans la pratique - et M. Khalil parle d'expérience - la peine capitale est prononcée dans trois cas : premièrement le meurtre aggravé, jugé particulièrement horrible du fait du nombre de victimes, des moyens utilisés ou des conséquences, deuxièmement le trafic de drogue et troisièmement le viol accompagné d'enlèvement. Pour ce qui est du trafic de drogue, nul ne contestera, et la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de drogue, tenue à Vienne en 1988 l'a confirmé, qu'il s'agit d'un crime très grave méritant une peine particulièrement sévère. Pour le troisième crime emportant la peine de mort, c'est un fait que le viol provoque toujours un profond ressentiment dans la population, et qu'il importe donc de châtier très sévèrement les coupables.
5. Il faut bien voir qu'en Egypte la peine capitale n'est pas prononcée aisément. Tout d'abord, il faut l'unanimité des juges. Ensuite, même si le condamné ne fait pas de son chef appel de la condamnation, la décision doit être contrôlée par la Cour de cassation, qui veille à ce que la loi et toutes les garanties judiciaires soient respectées. La Cour s'assure que l'accusé a été correctement défendu, en particulier par un avocat désigné d'office si nécessaire, et que la défense a joué son rôle. Si elle établit que tel n'a pas été le cas, la décision est cassée.
6. Par une loi qui a été promulguée en 1992 après l'élaboration du deuxième rapport périodique et dont le texte est à la disposition du Comité, le délit de terrorisme a été ajouté aux crimes emportant la peine de mort. Les souffrances et les destructions entraînées par les actes de terrorisme, en Egypte mais aussi dans d'autres pays, sont considérables et la réaction doit être à la mesure de ces conséquences. En vertu de l'article 86 de cette nouvelle loi, on entend par terrorisme toute utilisation de la force ou de la violence ou menace ou intimidation en exécution d'un plan criminel, individuel ou collectif; entrent également dans cette définition les actes visant à

porter atteinte à l'intégrité physique de la population, ou à mettre la vie ou la sécurité des individus en danger, ainsi que les actes visant à détruire l'environnement ou les communications, à entraver le fonctionnement des services publics ou à empêcher l'application de la Constitution ou de la loi. Ces critères guident les juridictions appelées à connaître d'affaires de terrorisme. C'est seulement dans les cas de terrorisme que le Président de la République, faisant usage des pouvoirs exceptionnels à lui octroyés par la loi sur l'état d'urgence, a renvoyé les suspects devant des tribunaux militaires. Le terrorisme constitue un phénomène anormal auquel il faut répondre par un traitement spécial. Au demeurant, la Haute Cour constitutionnelle a statué que les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République autorisaient celui-ci à renvoyer devant les tribunaux militaires les personnes inculpées pour terrorisme. Ces juridictions respectent du reste toutes les garanties judiciaires, notamment les droits de la défense. De plus, leurs décisions sont susceptibles d'un contrôle, en vertu d'une procédure équivalant à l'appel qui est confié à des juges spécialisés diplômés.

7. En ce qui concerne la torture, il faut savoir qu'elle constitue depuis longtemps une infraction pénale punie d'une peine sévère; la loi pénale égyptienne assimile la torture à un assassinat si la victime décède. Il serait vain de prétendre qu'elle n'existe pas, la nature humaine étant ce qu'elle est. Mais un tel crime est sévèrement puni en Egypte. La torture fait partie des infractions pour lesquelles il n'y a pas de prescription. Les aveux obtenus sous la contrainte ou sous la torture sont frappés de nullité, comme le prescrit le Pacte. Ils ne sont pas pris en considération lors d'un procès et, s'il se trouve qu'aucune autre preuve n'a été recueillie, l'accusé est acquitté et le parquet continue l'enquête. Toute plainte faisant état d'actes de torture déposée au parquet est renvoyée devant l'autorité judiciaire à la suite d'une enquête; il en est de même si l'infraction est révélée à l'occasion de poursuites engagées dans des affaires indépendantes. Un tribunal pénal composé de trois juges de très haut niveau est compétent pour les affaires de torture. En 1988, le ministère public a engagé des poursuites à l'encontre de 44 fonctionnaires de police après qu'un tribunal eut établi que des actes de torture s'étaient produits. On voit donc combien l'Etat égyptien est attaché à sanctionner comme il convient les auteurs d'actes de torture. De plus, conformément à la Constitution, il indemnise les victimes. L'Etat veille également à ce que les personnes victimes de tortures bénéficient de soins médicaux.

8. En ce qui concerne les conditions pénitentiaires, toutes les mesures sont prises pour qu'elles respectent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les peines sont exécutées dans des établissements différents selon la nature du délit et la lourdeur de la condamnation. Les détenus subissent une visite médicale à leur arrivée dans l'établissement et sont suivis régulièrement, par des médecins spécialisés. Une éducation leur est dispensée. Ils peuvent recevoir des visites et du courrier. L'état de santé du détenu est pris en considération et il est interdit d'astreindre au travail les détenus qui ont dépassé un certain âge ou sont en mauvaise santé. Les conditions pénitentiaires font l'objet d'une surveillance constante exercée par le ministère public, dont les représentants peuvent faire des visites impromptues pour constater les éventuelles atteintes à la loi. Les juges sont également habilités à se rendre dans les prisons s'ils reçoivent des plaintes de détenus. En aucun cas l'incarcération n'entraîne pour le détenu un

châtiment plus sévère que la peine qui lui a été imposée. De même, les peines sont toujours exécutées dans les établissements prévus à cet effet, et il n'existe pas d'autres centres de détention. L'incarcération d'un individu dans un établissement non prévu par la loi constitue une infraction.

9. L'emprisonnement cellulaire représente une mesure disciplinaire, prise en cas de troubles dans la prison ou de refus d'obéissance. Les détenus frappés de cette mesure ont le droit de la contester.

10. La détention provisoire ou avant jugement est imposée, conformément à la loi, lorsque le suspect, s'il est reconnu coupable, est passible d'une peine de privation de liberté. L'objectif est de garantir le bon déroulement de l'enquête en veillant à ce que les éléments de preuve soient préservés et à ce que le prévenu comparaisse dûment devant les tribunaux. Le mandat d'arrêt délivré par le ministère public n'est exécutoire que pendant les quatre jours qui suivent l'arrestation. Si le ministère public décide de prolonger la détention provisoire, il en réfère au juge chargé de la procédure sommaire. La détention provisoire peut être prolongée à plusieurs reprises pour une durée de 45 jours chaque fois, la durée totale de la détention ne pouvant toutefois excéder six mois. Si la détention n'est pas prolongée, le suspect doit, soit être déféré devant le tribunal compétent, soit être libéré, avec ou sans caution. La procédure appliquée vise à ce que le suspect bénéficie en tout temps des garanties prévues par la loi. Toute personne arrêtée en application de la législation sur l'état d'urgence bénéficie des mêmes garanties que celles qui sont prévues dans la législation ordinaire. Par ailleurs, la Haute Cour constitutionnelle, par un arrêt du 2 janvier 1993, a déclaré inconstitutionnelles certaines des dispositions de la législation concernant le traitement des suspects, en se fondant sur le principe de la présomption d'innocence et en réaffirmant que la culpabilité de tout suspect doit être prouvée conformément à la loi.

11. La législation relative aux jeunes délinquants et aux tribunaux pour mineurs a été élaborée en pleine conformité avec les instruments internationaux concernant le traitement des mineurs. Ainsi, certaines peines ne peuvent pas être imposées aux mineurs de moins de 15 ans et tout mineur reconnu coupable d'une infraction peut être placé dans un établissement de soins médicaux ou psychiatriques si le tribunal juge que l'état ou les conditions de vie du mineur le justifient. De plus, les juges pour mineurs peuvent contrôler l'application des peines et demander l'allègement ou la modification des sanctions imposées, selon que l'évolution physique et mentale du mineur le justifie. Les tribunaux pour mineurs sont composés d'un président, de trois juges choisis parmi les échelons les plus élevés de la magistrature et de trois éminentes personnalités, mais leurs décisions sont prises à la majorité des voix des juges eux-mêmes. Ces décisions sont susceptibles d'appel auprès de l'instance supérieure, qui offre les mêmes garanties de régularité de la procédure. Les affaires dont sont saisis les tribunaux pour mineurs concernent pour l'essentiel l'obtention illégale de fonds et le trafic de stupéfiants.

12. Au sujet de l'aide judiciaire, la Constitution et la législation égyptiennes stipulent que l'Etat est tenu de fournir gratuitement aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes, les services d'un conseil, qui n'agit pas simplement de façon formelle pour obtenir, par

exemple, une simple diminution de la peine encourue; le conseil commis d'office est en effet tenu de faire respecter les droits de la défense et, s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, la décision rendue par le tribunal peut être déclarée nulle et faire l'objet d'un appel auprès de l'instance supérieure pour violation des droits de la défense.

13. La peine de travaux forcés qui peut être imposée par les tribunaux égyptiens n'est en aucun cas assimilable à un traitement cruel ou inhumain. Elle consiste simplement à imposer, à la personne reconnue coupable, des travaux qu'elle devra effectuer, par exemple, dans des exploitations minières ou agricoles, conformément à la législation du travail et à la réglementation applicable dans les établissements pénitentiaires.

14. Enfin, la peine de mort imposée par contumace conformément au Code de procédure pénale devient nulle et non avenue lorsque la personne reconnue coupable se présente d'elle-même devant les instances judiciaires.

15. M. AGUILAR URBINA souhaiterait obtenir des précisions sur la définition des actes considérés comme criminels en vertu de la nouvelle loi sur le terrorisme. En effet, les personnes reconnues coupables d'infractions à cette loi étant passibles de la peine capitale, le législateur égyptien a dû nécessairement se fonder sur des définitions précises avant de donner à l'appareil judiciaire les moyens de rendre des décisions dont les incidences sont aussi graves.

16. M. KHALIL (Egypte) déclare que la notion d'acte de terrorisme peut naturellement varier selon les circonstances et la situation qui règne dans chaque pays. Dans le cas de l'Egypte, la législation considère comme un acte de terrorisme tout acte visant à inciter au non-respect de la loi ou à porter atteinte aux libertés individuelles garanties par la Constitution. Les décisions visant à juger qu'un acte relève du terrorisme sont néanmoins sujettes à l'appréciation des tribunaux. A cet égard, les dispositions applicables sont notamment celles de l'article 86 bis de la loi 97/1992 relative au terrorisme, dispositions que la délégation égyptienne ne peut pas commenter en détail faute de temps, mais qu'elle pourra communiquer au Comité accompagnées des observations du Gouvernement égyptien.

17. Le PRESIDENT remercie la délégation égyptienne de bien vouloir faire transmettre au Comité le texte de l'article de la loi en question. Il invite la délégation égyptienne à répondre aux questions de la section IV de la Liste des points à traiter, qui se lit comme suit :

"IV. Non-discrimination, égalité des sexes, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, droits politiques et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 1), 3, 26, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

a) Veuillez fournir des renseignements sur les lois et la pratique donnant effet aux dispositions des articles 2 1) et 26 du Pacte.

b) Veuillez préciser la déclaration faite à la page 44 de l'annexe II du rapport, selon laquelle l'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail

dans la société, et selon laquelle la législation égyptienne protège et garantit les droits civils et politiques des femmes 'd'une manière compatible avec la nature des femmes'.

c) Veuillez fournir des renseignements complémentaires, y compris des données statistiques, concernant la participation des femmes à la vie politique et économique du pays.

d) Veuillez préciser les conditions dans lesquelles un enfant peut acquérir la nationalité égyptienne par sa mère ou par son père, lorsque l'un des époux est étranger.

e) Veuillez fournir des renseignements sur la législation et la pratique relatives à l'emploi de mineurs.

f) Veuillez fournir des renseignements concernant la législation et la pratique relatives aux atteintes autorisées au droit à la protection de la vie privée.

g) Veuillez indiquer, le cas échéant, les différences principales qui existent entre le statut de l'Islam et celui des autres confessions religieuses. Y a-t-il eu des cas de discrimination à l'égard de non-musulmans et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour éviter que de tels faits se reproduisent ?

h) A quelles mesures de contrôle la liberté de la presse et des médias est-elle soumise ?

i) Quelles restrictions sont apportées à l'exercice de la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par l'article 19 du Pacte ?

j) Veuillez fournir des renseignements sur la législation et la pratique relatives aux réunions publiques.

k) Veuillez fournir des renseignements sur l'existence d'associations et de syndicats et leur fonctionnement.

l) Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises par les autorités pour donner effet à l'article 27 du Pacte."

18. M. KHALIL (Egypte) indique, à propos de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, que la Constitution et la législation égyptiennes garantissent pleinement l'égalité des droits des hommes et des femmes. La législation relative au travail comporte des dispositions garantissant l'égalité des chances d'emploi des femmes, sans aucune discrimination. La législation prévoit également qu'il est interdit d'employer des femmes à des travaux nuisibles pour leur santé ou leur moralité et le Code pénal stipule en outre des sanctions particulières pour les crimes commis spécifiquement à l'encontre des femmes. Conformément à la loi, les femmes ont droit à des congés spéciaux de maternité et à des avantages qui doivent leur permettre de prendre soin de leurs enfants en bas âge et d'entretenir les liens familiaux.

19. La protection spéciale qu'accorde l'Etat à la famille s'explique par le statut particulier qu'a cette institution dans les sociétés orientales en général, et en Egypte en particulier. C'est un devoir pour l'Etat que d'assurer à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers le foyer et son travail dans la société (point b) de la section IV de la Liste); aussi l'Etat égyptien a-t-il ouvert des crèches et des centres de santé maternelle et infantile.

20. Pour ce qui est de la participation des femmes à la vie politique et économique du pays (point c) de la section IV), M. Khalil déclare qu'en Egypte les femmes ont les mêmes droits politiques, sociaux et économiques que les hommes : elles ont accès à l'éducation, à l'emploi dans le secteur public et privé, et même à des postes de rang élevé dans les ministères, dans la diplomatie et les organes judiciaires. On trouve également des femmes dans les forces armées et la police. Elles ont les mêmes droits au regard de la loi en ce qui concerne la rémunération et les garanties. Si elles jouissent de certains privilèges, c'est en raison de leurs responsabilités de mère de famille. L'Egypte a adhéré à toutes les conventions internationales relatives à l'égalité des droits pour les femmes et à la non-discrimination à leur égard, et il n'y a aucune contradiction entre la Constitution égyptienne et les dispositions desdites conventions.

21. En ce qui concerne la nationalité des enfants, qui fait l'objet du point d) de la section considérée, M. Khalil explique que le législateur égyptien a été guidé, dans la rédaction des lois sur cette question, par le souci d'éviter qu'une personne ne se trouve sans nationalité ou titulaire de deux nationalités et celui de favoriser le regroupement des membres d'une même famille. Il s'est donc inspiré à la fois de la doctrine du droit du sang et de celle du droit du sol. La mère peut transmettre sa nationalité si le père n'a pas de nationalité ou si l'on n'a pu établir légalement la filiation paternelle de l'enfant. Une femme égyptienne qui épouse un étranger doit demander une autorisation pour obtenir la nationalité de ce dernier; elle est autorisée à conserver la sienne. Cette législation est en cours de réexamen et il existe un projet de loi visant à ce que la mère puisse transmettre sa nationalité à ses enfants.

22. En ce qui concerne le point e) et les renseignements sur la législation et la pratique relatives à l'emploi de mineurs, M. Khalil déclare qu'étant donné le nombre considérable des personnes qui commencent à travailler jeunes, le législateur égyptien a prévu des mesures de contrôle ainsi qu'une formation à leur intention. En vertu d'une nouvelle loi du travail, l'âge minimum pour l'emploi des mineurs a été porté à 15 ans. Par ailleurs, l'Egypte a été l'un des premiers pays à signer la Convention relative aux droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant lui a rendu hommage pour l'action qu'elle a menée dans ce domaine.

23. La législation et la pratique relatives à la protection de la vie privée (point f) s'inspirent des principes suivants : la violation de la vie privée est considérée comme un délit par le Code pénal égyptien et la vie privée est protégée par les mêmes garanties que le droit de ne pas être soumis à la torture.

24. Au point g) de la section IV, il est demandé d'indiquer, le cas échéant, les différences principales qui existent entre le statut de l'islam et celui des autres confessions religieuses, d'indiquer s'il y a eu des cas de discrimination à l'égard de non-musulmans et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour éviter que de tels faits se reproduisent. M. Khalil rappelle que toutes les religions sont tenues en haute estime en Egypte et que le législateur a prévu dans la loi toutes les garanties nécessaires pour assurer la liberté de religion et punir quiconque attente à cette liberté. Ces garanties sont reconnues à toutes les religions, et pas seulement à la religion musulmane. Toute attaque dirigée contre les lieux de culte est un délit puni par la loi. La législation égyptienne n'établit aucune discrimination fondée sur la religion, si ce n'est pour les questions relatives au statut personnel, c'est-à-dire à la famille et au mariage, lesquelles sont régies par les préceptes de chaque religion.

25. Répondant à la question posée au point h) de la section considérée de la Liste, question qui concerne les mesures de contrôle auxquelles la liberté de la presse et des médias est soumise, M. Khalil déclare qu'en vertu d'un amendement à la Constitution entré en vigueur en 1980, la presse jouit de certaines garanties pour l'accomplissement de ses activités, notamment de la liberté d'obtenir des informations. Les médias jouissent de la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte, sous réserve des restrictions prévues par le Pacte (point i) de la section IV). La législation et la pratique relatives aux réunions publiques (point j)) sont également soumises à des restrictions conformément à la Constitution.

26. M. Khalil signale que ces droits et libertés peuvent faire l'objet d'un droit de regard de la part des autorités administratives dans la mesure où celles-ci sont amenées à délivrer des autorisations. La législation égyptienne prévoit que toutes les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat : toute personne qui se considère comme lésée par une décision administrative peut en demander la modification ou l'annulation ou demander réparation. De nombreuses décisions administratives ont en fait été annulées par des jugements rendus en application du Pacte.

27. Passant ensuite au point k), qui concerne l'existence d'associations et de syndicats et leur fonctionnement, M. Khalil déclare que la loi No 100 de 1992 prévoit notamment l'organisation des élections aux différents organes directeurs des syndicats selon des procédures démocratiques afin de permettre à tous les syndiqués de s'exprimer; ces élections sont contrôlées par les autorités judiciaires, ce qui vise à en garantir l'honnêteté.

28. Enfin, le dernier point de la section porte sur l'article 27 du Pacte, à savoir le cas des Etats où il existe des minorités. L'Egypte ne connaît pas le phénomène des minorités : tous les Egyptiens sont égaux devant la loi et aucun groupe ne peut être considéré comme ayant le caractère d'une minorité. Les Egyptiens sont unis par l'appartenance à une nation, indépendamment de leur appartenance religieuse ou de toute autre considération. Tels sont les éclaircissements que la délégation égyptienne souhaitait apporter.

29. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser les questions qu'ils souhaitent poser en ce qui concerne la section IV de la Liste des points



à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Égypte (M/CCPR/93/21, document sans cote dans sa version anglaise).

30. M. SADI se réfère plus particulièrement à certains articles du Pacte qui n'étaient pas visés dans la Liste des points. Il a noté dans l'annexe II du rapport périodique de l'Égypte (CCPR/C/51/Add.7, p. 69), à propos de l'article 12, que "le Ministre de l'intérieur peut, pour des raisons particulières qu'il juge fondées, refuser de délivrer ou de renouveler un passeport ou le retirer après qu'il a été délivré" (loi No 97 de 1959 sur les passeports, art. 11). Il voudrait savoir quelles sont les "raisons particulières" que le Ministre de l'intérieur peut juger fondées. Par ailleurs, à propos de l'article 13 du Pacte, M. Sadi voudrait savoir si l'arrêté d'expulsion mentionné dans la loi No 89 de 1960 peut faire l'objet d'un recours de la part de la personne visée (p. 71 du rapport périodique).

31. Au sujet de l'article 16 du Pacte, il est intéressant de noter que le Code civil égyptien stipule que la personnalité juridique existe dès la naissance et jusqu'à la mort et qu'un embryon a aussi des droits reconnus par la loi (p. 84 du rapport). M. Sadi voudrait savoir dans quelle mesure les droits reconnus à l'embryon influent sur la législation relative à l'avortement. A propos de l'article 19, M. Sadi relève que, selon la loi No 20 de 1936 sur les publications, le Conseil des ministres peut interdire la circulation en Égypte de publications qui "attisent les passions" (p. 88 du rapport). Que faut-il entendre par là ?

32. Enfin, au sujet de l'égalité des époux au regard de la loi, il semble y avoir une distinction entre l'homme et la femme en ce qui concerne la transmission de la nationalité, et M. Sadi espère que la future législation éliminera cette discrimination.

33. M. HERNDL pose tout d'abord une question au sujet de l'article 22 du Pacte et du droit de constituer des syndicats : il voudrait savoir si la nouvelle loi No 100 de 1992, qui régit les élections syndicales, porte révision de l'ancienne loi No 35 de 1976, elle-même modifiée en 1981, qui instituait un système de syndicat unique; dans la négative, il demande si ce système est compatible avec l'article 22. Quant à la loi No 137 de 1981, elle stipulait que toute disposition des conventions collectives mettant en danger les intérêts économiques du pays était nulle et non avenue, ce qui est une restriction sévère du droit de négociation collective.

34. L'article 25 du Pacte concerne le droit de participer à la direction des affaires publiques et d'être représenté par des partis politiques. A ce sujet, M. Herndl voudrait savoir si la loi No 40 de 1979, loi concernant les pouvoirs locaux (p. 108 du rapport périodique) qui interdit la création de partis politiques dont les objectifs sont contraires à l'islam et au socialisme, est toujours en vigueur, et comment elle peut être mise en concordance avec les dispositions de l'article 25 du Pacte. Par ailleurs, en vertu de la décision présidentielle No 217, une personne dont les convictions politiques sont contraires à la loi divine ne peut occuper de poste dans la fonction publique. Cette disposition est-elle compatible avec l'article 25 ?

35. L'article 26 du Pacte énonce le principe de l'égalité de tous devant la loi et, lu conjointement avec l'article 6 du Pacte, qui protège le droit à la

vie, il inspire à M. Herndl quelques réflexions sur place que tient l'islam dans la société égyptienne. En effet, selon le Code de procédure pénale égyptien (p. 54 du rapport), la peine de mort ne peut être prononcée qu'après avis du mufti de la République; cette disposition illustre bien, aux yeux de M. Herndl, le poids de l'islam dans la société égyptienne.

36. L'article 27 du Pacte, qui concerne les minorités, est totalement passé sous silence dans le rapport périodique. Il en est question seulement dans l'annexe II (p. 113) et donne lieu à une simple mention ainsi libellée : "L'Egypte n'a pas promulgué de lois spéciales concernant les minorités, car il n'en existe pas sur le territoire égyptien. Comme il a déjà été indiqué, la liberté de culte est protégée par la Constitution et les lois." Par ailleurs, la délégation égyptienne vient de déclarer qu'aucun groupe de population, en Egypte, ne présente le caractère de minorité. La question a déjà été abordée lors de l'examen du rapport initial de l'Egypte, en 1984. La délégation égyptienne avait alors répondu que l'application de l'article 27 ne posait aucun problème en Egypte, où les minorités faisaient partie intégrante de la société, et avait cité l'exemple des Nubiens, minorité ethnique importante vivant dans le sud de l'Egypte et parlant arabe.

37. M. Herndl, pour sa part, pense qu'il pourrait bien y avoir des minorités religieuses en Egypte, et en veut pour preuve l'existence des Coptes qui se considèrent comme une minorité religieuse et culturelle. Il voudrait savoir si des mesures ont été prises pour empêcher la discrimination à l'égard des Coptes, qui semblent ne pas être suffisamment protégés par l'Etat face aux violences des intégristes musulmans, lesquels sont parfois allés jusqu'à tuer des Chrétiens. L'article 27, en effet, renferme l'idée, non exprimée, que des mesures peuvent être prises pour protéger les minorités, leur vie culturelle et leur existence même. Il est dans l'intérêt des sociétés où vivent différents groupes de population de prendre des mesures en leur faveur, comme le Comité l'a expliqué à plusieurs reprises aux Etats parties qui nient l'existence de minorités sur leur territoire.

38. Mme EVATT constate que l'article 40 de la Constitution égyptienne ne fait pas état d'un certain nombre de motifs de discrimination qui sont interdits en vertu de l'article 26 du Pacte, notamment la race, la couleur et l'opinion politique. Dans ces conditions, comment le droit à l'égalité et à la non-discrimination est-il garanti à tous les citoyens ? En particulier, il semblerait que les Bahaïs continuent d'être victimes de mesures discriminatoires : non-reconnaissance de leurs mariages, dissolution de leurs organisations et interdiction de leurs publications. Quelles mesures les autorités égyptiennes ont-elles adoptées pour assurer aux Bahaïs la protection de leur droit à l'égalité ?

39. La question de l'égalité des femmes dans la société égyptienne a déjà été évoquée par d'autres membres du Comité, et Mme Evatt tient seulement à relever que l'égalité des droits ne semble toutefois pas garantie par la loi dans un certain nombre de domaines. L'Egypte a d'ailleurs assorti son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'un certain nombre de réserves. Concrètement, il semble que le droit des femmes au divorce soit plus restreint que celui des hommes; elles ne peuvent obtenir un passeport qu'avec l'accord de leur époux ou, si elles ont moins de 21 ans, de leur père, et l'adultère féminin est plus sévèrement

réprimé que l'adultère masculin. Toutefois, Mme Evatt se félicite d'apprendre que des lois sont à l'étude, visant à permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Par ailleurs, elle demande si la pratique de la mutilation des organes génitaux féminins est toujours en vigueur, et quelles mesures les autorités ont prises à cet égard ? En ce qui concerne la participation des femmes aux affaires publiques, Mme Evatt aimerait savoir dans quelle mesure les femmes participent à la vie politique du pays, et notamment comment elles sont représentées au Parlement. Peuvent-elles exercer des fonctions judiciaires ? Enfin, les autorités nationales encouragent-elles des études de la chari'a visant à identifier les domaines dans lesquels les dispositions du Pacte ne sont pas respectées et à remédier à cette situation ?

40. En ce qui concerne la liberté d'association, prévue à l'article 22 du Pacte, elle fait l'objet de plusieurs dispositions de la Constitution égyptienne. Toutefois, le rapport (CCPR/C/51/Add.7) ne mentionne pas la loi 32 de 1964, qui régleme la formation des associations et attribue au Ministère des affaires sociales un pouvoir de contrôle sur la formation et l'enregistrement des associations. Il semblerait que ce ministère puisse nommer le responsable d'une association, et rejeter une candidature. Une telle disposition serait contraire au droit à la liberté d'association garanti par le Pacte. D'une façon générale, la liberté d'association et d'opinion sont des conditions essentielles de la démocratie, et la possibilité d'exprimer et d'échanger des opinions impopulaires est un critère essentiel du respect de la démocratie. A ce propos, il semble que plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme se soient vu refuser l'autorisation nécessaire du gouvernement, et ne sont donc pas légalement reconnues. En particulier, l'Association de solidarité des femmes arabes aurait été dissoute en 1991 pour avoir publié des articles sur différents thèmes politiques et religieux, et ses biens auraient été confisqués. Mme Evatt aimerait savoir en quoi les activités de cette association pouvaient présenter un danger pour l'ordre public.

41. En outre, une nouvelle loi adoptée en décembre 1992 prévoit que la formation d'associations ayant pour but de faire modifier la Constitution ou la législation constitue un délit. Faut-il comprendre ainsi que le simple fait de suggérer de modifier ces textes pour les rendre compatibles avec le Pacte constituerait une violation de la loi en question ? En quoi celle-ci est-elle compatible avec le Pacte ? Mme Evatt est également préoccupée par l'existence d'autres lois qui privent certaines personnes de l'exercice de leurs droits politiques. Certaines d'entre elles ont déjà été déclarées inconstitutionnelles, comme il est indiqué dans les paragraphes 24, 25 et 30 du rapport (CCPR/C/51/Add.7), et il faut voir là une marque supplémentaire de l'intégrité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Egypte. Toutefois, pour ce qui est des lois qui restreignent la jouissance des droits politiques et n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles, on aimerait savoir en quoi elles sont compatibles avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte ?

42. M. PRADO VALLEJO croit comprendre qu'en vertu du Code pénal la propagande religieuse est interdite si elle vise à porter atteinte aux fondements de la société. Il aimerait se le voir confirmer par la délégation égyptienne. En outre, qu'entend-on par "fondements de la société" ?

43. En ce qui concerne l'inscription des mariages sur les registres d'état civil, il semblerait que les mariages entre des personnes dont la religion n'est ni l'islam, ni le christianisme, ni le judaïsme, ne puissent être enregistrés officiellement en Egypte. M. Prado Vallejo se demande s'il n'y a pas là une discrimination au motif de la religion. Il s'inquiète de ce qu'il advient des mariages unissant des personnes de confession autre que les trois religions reconnues par l'Etat. En particulier, il semble que les mariages des Bahaïs ne soient pas reconnus, et M. Prado Vallejo aimerait savoir pour quelle raison. En ce qui concerne le registre des naissances, il semble que seuls les enfants nés d'un mariage légitime puissent figurer sur ce registre. Qu'entend-on exactement par "mariage légitime" ? Est-ce à dire que les enfants nés de parents qui ne sont pas musulmans ne sont pas inscrits à l'état civil ? La loi sur les mineurs, mentionnée au paragraphe 141 du rapport (CCPR/C/51/Add.7), n'autorise pourtant aucune distinction ou discrimination, entre les mineurs, qui soit fondée sur la religion. Mais force est de constater qu'un certain nombre d'interrogations subsistent à cet égard, en particulier au sujet des enfants des Bahaïs. En quoi la loi et la pratique dans ce domaine sont-elles compatibles avec les dispositions du Pacte ?

44. En ce qui concerne la délivrance des documents de voyage, le Ministère de l'intérieur peut, apparemment, refuser un passeport à un citoyen pour des raisons "importantes"; que recouvre exactement cette notion et quels recours existent en cas de refus ainsi motivé ?

45. M. Prado Vallejo constate que la loi No 430 de 1955 autorise la censure des oeuvres d'art en vue de la protection de l'ordre et de la sécurité publics. A son sens, aucune oeuvre d'art ne saurait faire l'objet d'une forme quelconque de censure, et il s'inquiète donc de l'existence d'une telle loi. Comment une oeuvre d'art peut-elle d'ailleurs porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ? En outre, en quoi la loi No 430 est-elle conforme aux dispositions du Pacte ? M. Prado Vallejo souhaiterait des explications sur tous ces points.

46. En vertu d'une loi de 1978, les autorités peuvent interdire à certaines personnes d'adhérer à un parti politique, ceci afin d'assurer, dit la loi, l'harmonie sociale. En particulier, les personnes qui ont été accusées d'un délit, sans forcément avoir été condamnées à ce titre, peuvent ainsi se voir privées du droit d'adhérer à un parti politique. Comment convient-il d'interpréter cette disposition, et quelle en est la portée ? La question est d'importance, et M. Prado Vallejo aimerait des explications de la délégation égyptienne à ce sujet.

47. M. MAVROMMATIS s'associe aux questions de Mme Evatt, et souligne à cet égard un aspect très important, à savoir que la Constitution et la législation des Etats parties doivent impérativement comporter des dispositions interdisant sans ambiguïté toute forme de discrimination. Force est de constater néanmoins que l'article 40 de la Constitution égyptienne passe sous silence un certain nombre de motifs de discrimination qui figurent à l'article 26 du Pacte. M. Mavrommatis n'en trouve pas trace non plus dans la législation nationale, et il aimerait donc savoir s'il existe des décisions judiciaires ou d'autres mesures adoptées par les autorités qui feraient expressément mention de ces motifs de discrimination en leur accordant un

statut d'égalité vis-à-vis des autres motifs interdits par la Constitution et la législation.

48. Par ailleurs, on peut lire dans la version anglaise du rapport (CCPR/C/51/Add.7) que l'article 40 de la Constitution prévoit que tous les citoyens sont égaux devant la loi et en ce qui concerne leur droits et leurs devoirs de caractère public (voir le paragraphe 16 a) du rapport). Qu'en est-il des droits de caractère privé, et pourquoi une telle distinction a-t-elle été établie ? Enfin, comment cette distinction a-t-elle été interprétée par les tribunaux, le cas échéant ?

49. En ce qui concerne les questions religieuses, l'Egypte distingue entre les religions monothéistes et les autres. Il semble qu'il existe également une distinction entre le fait de croire et celui de pratiquer une religion. La liberté d'avoir une religion est garantie, mais pas celle de la manifester. M. Mavrommatis rappelle que le Comité a clairement affirmé qu'un Etat partie ne saurait établir de distinction entre les religions, qu'il s'agisse de confessions minoritaires, nouvellement implantées ou autres; en outre, le droit de pratiquer la religion de son choix fait partie intégrante de la liberté de religion. Nul doute qu'à cet égard, la nouvelle observation générale du Comité concernant l'article 18 du Pacte sera d'une grande utilité pour les autorités égyptiennes et les aidera à mieux se conformer aux dispositions du Pacte.

50. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, M. Mavrommatis n'est pas satisfait des explications fournies par la délégation égyptienne, selon lesquelles les nouvelles dispositions relatives à l'élection de syndicalistes ont été introduites à des fins de démocratisation du processus. En effet, un certain nombre d'associations professionnelles telles que celles du barreau, des médecins, des ingénieurs et des journalistes, ont organisé des grèves pour protester contre les dispositions en question, et on imagine mal que ces organisations s'opposent à une tentative de démocratisation. M. Mavrommatis serait donc heureux de recevoir un complément d'informations à ce sujet.

51. En ce qui concerne l'application de l'article 11 du Pacte, M. Mavrommatis estime que le rapport (CCPR/C/51/Add.7) est insuffisant, et il aimerait de plus amples détails sur ce point.

52. Enfin, en ce qui concerne l'article 27 du Pacte, il s'associe aux questions qui ont été posées par d'autres membres du Comité.

53. Mme HIGGINS reprend à son compte les préoccupations de MM. Prado Vallejo et Mavrommatis concernant la liberté de religion. L'Egypte est certes renommée pour sa tolérance en matière religieuse, et l'islam, le christianisme et le judaïsme y ont toujours bénéficié de la protection des autorités. Toutefois, la liberté de religion implique également le droit, pour tous les individus, de choisir sa religion. Ce droit est-il pleinement garanti en Egypte ? En outre, il n'appartient pas aux Etats de définir les religions. En ce sens, les bouddhistes, les bahais et les adhérents des sectes d'apparition plus récente ont droit à la protection prévue à l'article 18 du Pacte. Ce même article consacre la liberté de manifester sa religion. Or, il semblerait que, comme on l'a déjà dit, la liberté de croyance soit garantie par la Constitution égyptienne, mais non la liberté de manifester sa religion. La

Cour suprême a d'ailleurs rendu une décision en ce sens, qui s'appliquait précisément à des personnes de la communauté bahaïe. En outre, la liberté d'adopter la religion de son choix implique également celle d'en changer. Certaines confessions, en particulier les Bahaïs, font apparemment l'objet de discrimination à cet égard. La Cour suprême aurait déclaré que la confession bahaïe constitue une déviation de l'islam, ce qui peut s'assimiler à une forme d'apostasie, et les adeptes de cette confession pourraient être ainsi privés de la protection à laquelle ils ont droit. Une telle mesure est incompatible avec les dispositions de l'article 18 du Pacte. En outre, l'apostasie serait considérée comme une atteinte à l'ordre public, et relèverait ainsi des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Mais pour que ces restrictions soient applicables, il faut que la religion en question constitue une menace objective pour l'ordre public, ce qui n'est pas le cas des Bahaïs, qui n'exercent pas d'activités violentes, n'organisent pas de grands rassemblements entraînant des désordres et ne prônent pas la violence. D'une façon générale, il serait particulièrement dangereux qu'un Etat affirme qu'une personne qui se trouve en désaccord avec les autorités constitue une menace pour l'ordre public, et que ses droits peuvent être restreints en conséquence. Toujours à propos des Bahaïs, cette communauté semble faire l'objet d'autres formes de discrimination, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des mariages.

54. En conclusion, Mme Higgins aimerait savoir si les autorités égyptiennes envisagent de modifier la législation en ce qui concerne les différents aspects de la liberté de religion qui ont été évoqués. Elle souhaiterait qu'il soit tenu compte à cet égard des questions et observations du Comité ainsi que de la nouvelle observation générale concernant l'article 18 du Pacte à laquelle le Comité met la dernière main, et elle espère que les autorités égyptiennes veilleront à mettre la loi et la pratique en conformité avec cet article.

55. M. FODOR s'associe aux questions de Mme Evatt et de M. Mavrommatis. En particulier, il aimerait savoir pourquoi tant l'article 40 de la Constitution que le Code pénal omettent un certain nombre de motifs de discrimination interdits par le Pacte.

56. Par ailleurs, la loi No 31 de 1974, relative aux mineurs, prévoit qu'en cas de décision judiciaire visant à placer un mineur sous la garde d'une personne ou d'un organisme, toute personne autre que ses parents, grands-parents ou conjoint qui le cacherait, l'encouragerait ou l'aiderait à s'enfuir serait passible d'une peine de prison. Pour quelle raison les parents adoptifs et les tuteurs légaux ne figurent-ils pas au nombre des personnes visées par la dérogation ?

57. En ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée, il est dit dans le paragraphe 84 d) du rapport (CCPR/C/51/Add.7) que le fait de porter atteinte à la vie privée des citoyens en utilisant des écoutes ou un appareil photographique sans le consentement de l'intéressé et le fait d'utiliser ou de menacer d'utiliser ou de divulguer des informations obtenues de cette manière sans le consentement de l'intéressé constituent des infractions au sens du Code pénal. Il est précisé que ces dispositions sont conformes à l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. M. Fodor aimerait des éclaircissements

quant au sens à donner à cet alinéa du paragraphe 84 car, en particulier, il ne voit pas clairement quel est le lien entre l'utilisation d'écoutes et les crimes de guerre.

58. En vertu de l'article 206 du Code de procédure pénale, il n'est pas permis de saisir des lettres ou des télégrammes, de mettre les lignes téléphoniques sur écoutes ou d'enregistrer des réunions, sauf si ces mesures peuvent permettre de découvrir la vérité, et seulement lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois. Ces restrictions s'appliquent manifestement à n'importe quel suspect et quel que soit le délit commis. La durée de la peine encourue (trois mois au moins) constitue un seuil extrêmement bas, aux yeux de M. Fodor.

59. En ce qui concerne la liberté de religion, quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour prévenir de nouvelles émeutes contre les chrétiens, pour renforcer la protection des coptes et pour mettre fin aux pratiques discriminatoires dans ce domaine en général ? Enfin, M. Fodor aimerait savoir quel est le statut exact des religions non révélées en Egypte, notamment de confession bahaïe.

60. M. AGUILAR URBINA s'associe aux préoccupations de Mme Higgins, notamment en ce qui concerne les Bahaïs. Il relève qu'une loi de 1992 prévoit qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, les autorités religieuses peuvent être empêchées d'exercer leurs activités. Quel est le sens exact de cette disposition, et, en particulier, quelles conséquences pourrait-elle avoir pour les Bahaïs, compte tenu du fait qu'une personne peut être assimilée à un terroriste pour la simple raison qu'elle appartient à la communauté bahaïe, et qu'elle est donc passible de sanctions à ce titre.

61. Un certain nombre d'actes énumérés au paragraphe 62 du rapport (CCPR/C/51/Add.7) sont punissables d'une peine de prison, en violation des dispositions du Pacte. On peut lire en particulier dans ce paragraphe que l'impression ou la publication de textes vénérés par les membres d'une communauté religieuse d'une manière qui modifie ou déforme le sens du texte tombe sous le coup de divers articles du Code pénal égyptien. Que faut-il entendre par l'expression "le sens du texte" ? Les membres de la communauté bahaïe, qui sont apparemment considérés comme des apostats, peuvent-ils être accusés de modifier ou de déformer le sens des textes religieux, et quels sont exactement ces textes auxquels il est fait allusion ?

62. M. Aguilar Urbina souhaiterait également recevoir des éclaircissements au sujet de la peine capitale en Egypte. La délégation égyptienne a déclaré qu'on faisait parfois appel au mufti pour décider de l'exécution ou non de cette peine. Or un mufti est une autorité religieuse, appartenant à une confession précise, l'islam. Dans ces conditions, de quelle manière l'interdiction de toute forme de discrimination est-elle garantie lorsque le condamné n'est pas musulman ? Et, d'une façon générale, de quelle protection jouissent dans ce domaine les adeptes de religions non révélées ?

63. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte (CCPR/C/51/Add.7) lors d'une prochaine séance.

64. La délégation égyptienne se retire.

La séance est levée à 13 heures.

-----